[Text]

copy enclosed, were valid. These regulations were registered and published together with the Marking of Imported Goods Order in the 1955 Consolidation on page 812.

We are unable to determine from records available why only the Marking of Imported Goods Order, C.R.C., 1978, c. 535, and not the accompanying Ministerial regulations made under subsection 17(4) (formerly section 15) of the Customs Tariff were published in the 1978 Consolidation.

To correct this anomaly, the Department is proceeding with the development of new regulations under subsection 17(4) of the Customs Tariff for registration and publication as required by the Statutory Instruments Act.

I appreciate your bringing this matter to my attention.

Yours sincerely,

R.J. Giroux

Senator Godfrey: All right.

The Vice-Chairman: The final item under "Action Taken" is the Minister of Communications Authority to Prescribe Fees Order, Revocation.

SI/85-149—MINISTER OF COMMUNICATIONS AUTHORITY TO PRESCRIBE FEES ORDER, revocation

September 9, 1985

The revocation of the Minister of Communications Authority to Prescribe Fees Order was first promised on 26th May 1981 (See SI/80-146, before the Committee on February 5 and June 25, 1981, May 10, 1984 and May 30, 1985).

Senator Godfrey: All right.

The Vice-Chairman: Counsel has noted on the agenda "Instrument Without Comment".

Mr. Bernier: I have the texts, if any member of the committee has any questions.

The Vice-Chairman: If not, we will take those items as they appear in the agenda. That concludes the business of the meeting. If there is no further business, we will adjourn.

The committee adjourned.

[Translation]

ci-joint. Ce règlement a été enregistré et publié avec le décret concernant l'étiquetage des produits importés à la page 812 de la codification de 1955.

D'après les renseignements dont nous disposons, nous ne sommes pas en mesure de déterminer pourquoi le règlement ministériel pris en conformité du paragraphe 17(4) (ancien article 15) du tarif des douanes n'a pas été publié dans la codification de 1978 en même temps que le décret sur l'étiquetage des produits importés, CRC 1978, chapitre 535.

Pour remédier à cette anomalie, le ministère entreprend la rédaction d'un nouveau règlement en vertu du paragraphe 17(4) du tarif des douanes, qui sera enregistré et publié conformément aux exigences de la loi sur les textes réglementaires.

En vous remerciant d'avoir apporté cette question à mon attention.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

R. J. Giroux

Le sénateur Godfrey: Très bien.

Le vice-président: Le dernier texte est le Décret autorisant le ministre des Communications à prescrire des droits— Abrogation.

TR/85-149, DÉCRET AUTORISANT LE MINISTRE DES COMMUNICATIONS À PRESCRIRE DES DROITS—Abrogation

9 septembre 1985

L'abrogation du décret autorisant le ministre des Communications à prescrire des droits a d'abord été promise le 26 mai 1981 (voir TR/80-146, soumis au Comité les 5 février et 25 juin 1981, le 10 mai 1984 et le 30 mai 1985).

Le sénateur Godfrey: Très bien.

Le vice-président: Le conseiller a inscrit à l'ordre du jour «Textes sans commentaires».

M. Bernier: J'ai ici les textes, au cas où des membres du comité auraient des questions.

Le vice-président: Dans la négative, nous accepterons ces articles de l'ordre du jour. Voilà qui met fin aux travaux de cette séance.

La séance est levée.